** Année 1957. — N° 61 C. R. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 6 Décembre 1957 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 10e SEANCE

Séance du Jeudi 5 Décembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2132).

2. — Congé (p. 2132).

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2132).

4. — Dépôt de rapports (p. 2132).

5. — Renvoi pour avis (p. 2132).

6. — Candidature à un organisme extraparlementaire (p. 2132).

7. — Organisme extraparlementaire. — Représentation du Conseil de la République (p. 2132).

8. — Report de la discussion d'une proposition de loi (p. 2132).

9. — Réinstallation des propriétaires-commerçants sinistrés. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2132).

Discussion générale : M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Délai-congé en matière de contrats de travail. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2133).

MM. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail ; Henri Cordier, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Art. 1er :

Amendement de M. Maurice Walker. — MM. Maurice Walker, le rapporteur, Mme Girault, M. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Adoption, au scrutin public.

Amendement de M. Rochereau. — MM. Rochereau, président de la commission des affaires économiques ; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Alternance du président général du conseil des prud'hommes. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2139).

Discussion générale : M. Menu, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de loi.

12. — Majoration de pensions. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2139).

Discussion générale : M. Maurice Walker, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 5 et de l'ensemble de la proposition de loi.

13. — Accélération de la procédure devant la juridiction prud'homale. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2140).

Discussion générale : MM. Menu, rapporteur de la commission du travail ; Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble de la proposition de loi.

14. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2141).

15. — Organisme extraparlementaire. — Nomination d'un membre (p. 2141).

16. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2142).

17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2142).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 3 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Rabouin demande un congé.

Conformément à l'article 44 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Debré, des membres du groupe des républicains sociaux et rattachés du groupe et des membres du rassemblement d'outre-mer une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la défense des régions sahariennes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 64, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gadoin un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie. (N° 831, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 65 et distribué.

J'ai reçu de M. Cuif un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 503 et 520 du code rural relatifs aux élections aux chambres départementales d'agriculture. (N° 883, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 66 et distribué.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la presse, de la radio et du cinéma demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative à la réglementation régissant les salles de spectacles (n° 882, session de 1956-1957), dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Conseil de la République que la commission de l'agriculture a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 7 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de l'agriculture demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de deux de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission consultative des assurances sociales agricoles (application du décret n° 50-1226 du 21 septembre 1950).

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de l'agriculture à présenter deux candidatures et à remettre à la présidence dans le moindre délai les noms de ses candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 8 —

REPORT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances.

Mais M. le ministre de l'éducation nationale s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande que cette discussion soit reportée à l'ordre du jour de la séance prévue par la conférence des présidents pour jeudi matin 12 décembre 1957.

La commission de l'éducation nationale ne s'oppose pas à cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, cette proposition est reportée à l'ordre du jour de la séance envisagée pour jeudi matin 12 décembre 1957.

— 9 —

REINSTALLATION DES PROPRIETAIRES-COMMERÇANTS SINISTRES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage industriel ou commercial détruits par suite d'actes de guerre. (N°s 972, session de 1956-1957, et 48, session de 1957-1958.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Jozeau-Marigné, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, la loi du 2 août 1949 a légiféré au sujet des baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage industriel ou commercial détruits par suite de faits de guerre. En son article 2, 2e alinéa, cette législation, prévoyant le cas où l'immeuble reconstruit ne permettrait pas de rétablir autant de locaux commerciaux qu'il en existait avant le sinistre, a décidé que, dans le cas où un choix devait se faire, la préférence serait donnée au locataire le plus ancien. Mais elle n'a pas prévu le cas où un commerce était exploité par le propriétaire lui-même et l'autre commerce par un locataire. Lorsqu'il n'était possible de reconstruire qu'un local commercial, la jurisprudence, s'en tenant à la lettre même du texte, ne permettait que le rétablissement du locataire, ce qui conduisait le propriétaire à être exclu de son ancien commerce et à ne pas pouvoir se rétablir. La chose paraissait choquante et c'est dans ces conditions qu'une proposition de loi a été soumise à l'Assemblée nationale, qui a voté un texte ainsi conçu:

« Lorsque l'immeuble reconstruit ne permet pas à la fois la réinstallation du propriétaire commerçant sinistré et le report d'un ou plusieurs baux commerciaux, la préférence est accordée au propriétaire sinistré justifiant d'un motif légitime. »

La commission de la justice a eu à connaître de cette proposition de loi et, à l'unanimité, a voté le texte qui vous est soumis, celui-là même qui a été voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

Telles sont les conclusions de votre commission de la justice et je veux penser que votre assemblée votera également ce texte sans apporter aucune modification, ce qui supprimera toute navette.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est ajouté après l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, l'alinéa suivant:

« Lorsque l'immeuble reconstruit ne permet pas à la fois la réinstallation du propriétaire-commerçant sinistré et le report d'un ou plusieurs baux commerciaux, la préférence est accordée au propriétaire sinistré justifiant d'un motif légitime. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux instances introduites avant sa publication et en cours à cette date. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les propriétaires bénéficieront des dispositions de la présente loi, nonobstant toute décision judiciaire même passée en force de chose jugée, à la condition qu'elle ne soit pas encore exécutée. Ils devront, si les juges du fond se trouvent définitivement dessaisis, formuler dans les trois mois de la promulgation de la présente loi une nouvelle demande devant le tribunal civil. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 10 —

DELAI-CONGE EN MATIERE DE CONTRATS DE TRAVAIL

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail. (Nos 369, 560, 571, 572, 574, 606; 762 et 897, session de 1956-1957, et n° 44, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Meunier, chef de bureau à la direction générale du travail et de la main-d'œuvre.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Abel-Durand, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, le projet de loi dont nous abordons la discussion vient en seconde lecture devant le Conseil de la République. La première lecture devant notre assemblée fut expédiée avec une rapidité que le rapporteur fut le premier à regretter, bien que ses conclusions aient été adoptées sans modification. En réalité, il n'y eut pas de discussion: le ministre du travail — c'était M. Gazier, auteur du projet dont le texte était profondément modifié — resta silencieux au banc ministériel. C'est qu'il était minuit moins deux et au même moment, au Palais-Bourbon, l'Assemblée nationale interrompait sa session. Nous n'avions plus le droit de siéger.

Or, ce projet de loi mérite de la part du Conseil de la République un examen approfondi, autant et même plus que beaucoup d'autres. C'est qu'il donne l'occasion de toucher du doigt les limites qui s'imposent dans l'exercice du pouvoir législatif. Le premier devoir du législateur est en effet de ne pas dépasser ces limites.

De quoi s'agit-il ? Ce projet de loi concerne la durée du délai congé en matière de contrat de travail. L'article 23 du livre Ier du code du travail dispose que « la durée du délai-congé est fixée par les usages pratiqués dans la localité et dans la profession et, à défaut des usages, par des conventions collectives ».

Cette disposition, d'après la jurisprudence, est d'ordre public en ce sens qu'il est interdit de déroger aux usages par des accords particuliers ou des règlements d'atelier. Seules, les conventions collectives peuvent apporter des modifications aux règles fixées par l'usage. D'après le texte actuel de l'article 23, les mêmes délais s'imposent à l'employeur ou au salarié qui veut dénoncer le contrat de travail.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement rompait cette égalité. Les règles existantes devraient demeurer en vigueur lorsque l'initiative de mettre fin au contrat de travail émane du salarié. Nous ne contestons pas ce point; il est acquis par l'accord des deux Assemblées. Lorsque l'initiative de mettre fin au contrat de travail émane de l'employeur, le délai-congé est porté uniformément à un mois lorsque le salarié justifie d'une ancienneté de service qui, dans le projet initial déposé à l'Assemblée nationale, était d'un mois, délai que l'Assemblée nationale, en première lecture, a porté à trois mois.

Le Conseil de la République, dans sa première lecture, tout en acceptant la rupture de l'égalité entre employeurs et salariés, a demandé que le bénéfice du délai d'un mois soit subor-

donné à la condition que l'ancienneté de service dans la même entreprise soit d'un an. C'est exactement sur ce point que porte la différence entre le texte de l'Assemblée nationale et le nôtre.

L'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, a repris son texte, limitant à trois mois l'ancienneté de service. Elle a spontanément ajouté une modification au texte qu'elle avait adopté sur un point que nous n'avions pas contesté nous-mêmes, à savoir le point de départ du délai.

Ce point de départ était, d'après le projet primitif, la réception de la lettre recommandée par laquelle l'employeur doit dénoncer le congé. Les deux Assemblées n'ont apporté aucune modification à cette rédaction. L'Assemblée nationale, en seconde lecture, a substitué la date de la présentation de la lettre recommandée à la date de la réception. Elle entendait éviter ainsi les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'incertitude de la date de la réception. Cette dernière, en effet, peut être retardée de plusieurs jours pour des causes volontaires ou involontaires tenant au destinataire.

C'est par inadvertance que la commission du travail, dans sa propre délibération, n'a pas suivi l'Assemblée nationale sur ce point. S'il était nécessaire, un amendement serait déposé pour établir que le point de départ sera la date de la présentation et non pas celle de la réception.

Mais la commission du travail a maintenu sa position première en ce qui concerne la durée de l'ancienneté de service qui serait nécessaire pour que le bénéfice du délai d'un mois soit accordé au salarié.

Le principal grief que nous faisions au projet de loi — je m'excuse de reprendre ici une discussion qui, en première lecture, avait été écourtée, mais il est peut-être nécessaire qu'un débat s'institue sur une question aussi grave — c'est qu'il méconnait une recommandation que Montesquieu a formulée dans les termes très simples que voici: « Il faut prendre garde que les lois soient conçues de manière qu'elles ne choquent point la nature des choses. »

Le projet de loi que nous examinons choque la nature des choses, suivant l'expression de Montesquieu. Je ne me serais pas permis d'étendre à notre projet de loi cette citation de Montesquieu si je n'avais la caution de la plus haute autorité existant en la matière, à savoir l'Organisation internationale du travail dont le siège est à Genève.

La législation du travail a un caractère qui lui est propre et qui s'accuse de jour en jour. C'est son internationalisation. Celle-ci est la conséquence de la concurrence, elle-même internationale à notre époque. Dans le champ de la concurrence internationale, un concurrent ne doit pas être handicapé parce qu'il est soumis à une législation du travail plus stricte dans l'intérêt des travailleurs.

Comment se présente la question dans l'organisation internationale du travail ? Normalement, celle-ci trouve son expression dans des conventions internationales dont le texte a été établi par des conférences internationales. Je ne compte plus les conventions internationales sur lesquelles j'étais chargé de rapporter devant vous au nom de votre commission du travail.

On peut dire que les conventions internationales recouvrent tout le domaine de la législation du travail et de la sécurité sociale, les législations nationales ne traitant que des détails d'application.

Or, il n'existe pas de convention internationale réglementant le délai congé. Ce n'est pas que la question ait échappé à l'organisation internationale du travail; elle a été évoquée dans une conférence internationale de 1949, mais ce fut pour dire, dans une convention relative aux conventions collectives, que celles-ci pourraient fixer notamment la durée du délai-congé. La convention de 1949 a été ratifiée par la France; j'ai été le rapporteur de ce projet de loi.

Voici quel est sur ce point — je l'emprunte à un article qui a été publié par la *Revue internationale du travail* — l'avis de l'organisation internationale du travail: « Le délai-congé est essentiellement de caractère coutumier. C'est surtout par le jeu des conventions collectives qu'une plus grande sécurité a pu être atteinte et actuellement la plupart des accords contiennent, en effet, des clauses sur le délai-congé: tel est le cas notamment en Europe et, dans une moindre mesure, en Amérique du Nord. Dans ces conditions, le législateur n'est intervenu que très prudemment et il a imposé des règles obligatoires dans la mesure seulement où une réglementation générale semblait indispensable. »

Telle est, exprimée dans la *Revue internationale du travail* par M. Herz, la doctrine du Bureau international du travail.

Il y a deux raisons pour lesquelles le législateur s'efface devant les intéressés eux-mêmes qui se font leurs propres lois par la voie de conventions collectives. La première, c'est la mobilité de la main-d'œuvre, condition du libre développement de l'économie en pleine expansion. Je cite encore l'article de la *Revue internationale du travail.*

La deuxième, c'est la diversité des professions. C'est ici que la phrase de Montesquieu trouve son expression à la lettre: n'est-il pas choquant, en effet, pour la nature des choses, d'appliquer les mêmes restrictions dans un grand chantier, par exemple à Saint-Nazaire où l'on vient de poser la première tôle d'un transatlantique dont la construction demandera cinq années, ou à Donzère-Mondragon, dans la construction d'un grand barrage, et dans les entreprises artisanales, par exemple pour des travaux de réparation, alors qu'elles sont plus ou moins actives, alors que le maître artisan embauche des compagnons suivant ses besoins, ou à certaines entreprises dont l'activité est saisonnière, irrégulière, comme la clientèle elle-même, par exemple dans les industries de l'alimentation ?

Le code du travail lui-même n'a-t-il pas reconnu l'existence de certaines professions dans lesquelles les salariés ne sont pas occupés habituellement d'une façon continue chez le même employeur ? Un régime spécial de congés payés leur a alors été appliqué, comme les congés payés du bâtiment. Malgré cela, le projet de loi qui nous est proposé appliquerait le même régime en matière de délai congé.

C'est cette diversité qui explique l'accord général et spontané qui s'est établi dans tous les pays, y compris les plus évolués, dans le sens de la fixation de la durée du délai non par la loi, qui par définition a une portée générale, mais par les usages locaux qui se modèlent eux-mêmes sur la diversité des situations ou par des conventions collectives dans lesquelles les intéressés se font eux-mêmes leurs propres lois. Telle est bien la portée de l'usage dans le droit français du travail. L'usage n'est pas simplement supplétif de la volonté non expressément formulée des intéressés; il est d'ordre public. L'usage ne cède que devant les conventions collectives.

Un auteur qui fait autorité en pareille matière, M. Paul Durand, professeur à la faculté de droit de Paris, qui a contribué si largement à l'élaboration de la doctrine du droit du travail et qui est l'auteur du traité classique sur le droit du travail, a dit ceci:

« Les groupements professionnels possèdent le pouvoir, qui n'appartient pas aux parties dans le contrat individuel de travail, de déroger à une règle impérative. La raison en est que la convention place sur un plan d'égalité les employeurs et les salariés. Il n'est pas à craindre que les travailleurs acceptent une clause contraire à leurs intérêts. Les organisations syndicales ne paraissent pas avoir usé de la liberté que leur accordait la loi. »

Comment, en fait, se présente la question de la durée du délai-congé dans les conventions collectives ? Le rapport qui a été distribué il y a plusieurs mois contenait un relevé des dispositions relatives à la durée du délai-congé prévues dans

les 125 conventions collectives qui figurent dans un état émanant des services du ministère du travail, à qui nous avions demandé cette communication.

Si vous vous reportez à cette analyse très détaillée, vous constaterez que, dans la très grande majorité des cas, la durée du délai-congé n'excède pas une semaine. Elle est portée, dans un cas, à un mois, mais cela est tout à fait exceptionnel. Si notre collègue M. Marcel Dassault était présent à cette séance, il pourrait nous dire les raisons qui l'ont amené à cette extension, car c'est dans son seul établissement qu'on retrouve pareil délai.

Si la proposition était adoptée, elle aboutirait au quadruplement du délai en vigueur. D'après les renseignements que j'ai pu recueillir, aucune organisation de travailleurs n'a inscrit cette mesure dans son programme. Aucun mouvement ne se dessine en vue d'une modification de la loi tendant à porter à un mois la durée du délai-congé. En général, les conventions collectives n'ont fait que confirmer les usages.

Après avoir montré que le projet de loi choque la nature des choses, je voudrais ajouter que cette innovation législative est particulièrement inopportune dans la conjoncture actuelle. Le délai de préavis constitue une charge pour les entreprises. Certaines organisations, notamment les associations ouvrières coopératives de construction du bâtiment, ont évalué la charge financière qu'imposerait dans ces professions l'allongement du délai de préavis prévu par le projet de loi.

Je ne veux retenir que l'opinion certainement objective et impartiale formulée dans l'étude du Bureau international du travail à laquelle je me suis référé. « Créant des charges pour l'employeur, la réglementation peut influencer défavorablement sur les conditions dans lesquelles il doit faire face à la concurrence », peut-on y lire.

Telle est la doctrine exprimée dans l'étude à laquelle je fais allusion et qui, je dois le dire, a fourni tout le thème de mon intervention.

Est-il permis de penser qu'une telle réforme peut être réalisée sans inconvénient pour l'économie générale du pays du fait qu'elle ne consiste pas dans une augmentation de salaire. Le croire serait se faire des illusions. Pour être moins apparentes, les surcharges indirectes n'en pèsent pas moins réellement sur les prix de revient. Un employeur peut-il apprécier un mois à l'avance la date exacte où il n'aura pas besoin des services d'un salarié ? Ou bien il devra le conserver dans une entreprise sans avoir du travail à lui donner, ou bien, pour ne pas être exposé à ce risque, il prendra la précaution de donner le congé plus tôt.

Les coopératives ouvrières du bâtiment font remarquer que le projet de loi va ainsi à l'encontre de l'intérêt des salariés.

Enfin, quelle sera l'activité du travailleur ? Quel sera son moral pendant ce mois où, tout en étant congédié, il devra rester dans le chantier ?

La question du délai-congé a donc un aspect psychologique qui certainement n'a pas été étranger à l'élaboration des conventions.

Dira-t-on que tous ces inconvénients peuvent être éliminés par la passation de contrats qui pourraient déterminer, pour un temps fixé d'avance, la tâche à accomplir ? Cette solution est apparemment très simple mais elle est pratiquement irréalisable dans de nombreux cas et impossible dans le cas de travaux de réparation. Elle ne tient pas compte des habitudes individualistes des travailleurs et de l'instabilité de la clientèle dans certaines professions telles que les professions saisonnières, sans parler des complications qu'entraînerait la tenue à jour constante des contrats de longue durée.

Une conséquence de l'allongement du délai de préavis — celle-là est certaine — doit être retenue. Sur ce point particulier la commission de la justice a donné son approbation, son adhésion totale à une argumentation contenue dans le rapport que j'ai déposé autrefois. Cette conséquence résulte de l'application d'un autre alinéa de l'article 23 du livre Ier du code du travail. Elle se rencontrerait dans le cas de faillite. Il y a une jurisprudence constante pour dire que la faillite n'est pas un événement de force majeure susceptible de dégager l'employeur de ses obligations quant à la durée du délai-congé. D'ailleurs, le code lui-même est formel sur ce point: le pénultième alinéa de l'article 23 déclare que le privilège établi par l'article 201 *quarto* du code civil est applicable à l'indemnité due à raison de l'inobservation du délai-congé.

L'allongement du délai-congé aurait ainsi pour conséquence l'accroissement de la masse du passif privilégié qui risquerait dans bien des cas d'absorber une partie importante de l'actif de la faillite au détriment de l'ensemble des créanciers.

Est-il besoin de pousser plus loin cette démonstration pour établir que l'allongement du délai de préavis, en fait son quadruplement, aurait sur la vie des entreprises un retentissement direct ou indirect qui finalement se traduirait dans les colonnes d'établissement des prix de revient ? Dès lors une telle innovation législative ne paraît-elle pas particulièrement inopportune dans un moment où M. le ministre des finances et des affaires économiques déploie toute son activité, d'une part pour resserrer la fiscalité qui pèse sur les entreprises, d'autre part pour soumettre leurs prix de vente à un contrôle plus rigoureux ? Une innovation législative qui imposerait à notre économie nationale des charges qu'aucun autre pays ne connaît est-elle raisonnablement concevable au moment où nous allons entrer dans le marché commun européen ?

Dans mon rapport, établi il y a quelques mois avant le vote de la loi sur le marché commun, j'ai fait des comparaisons impressionnantes à mon sens sur la position dans laquelle nous nous trouverions vis-à-vis de nos partenaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. J'ai cité une documentation tenue à jour sur ce point très exactement par la Haute autorité et de laquelle il résulte que dans aucun pays il n'y a de règle comparable pour une telle extension du délai-congé. Comment, dans ces conditions, pourrions-nous entrer dans le marché commun ?

Au cours de la discussion que nous avons eue sur ce point j'ai soulevé l'objection et j'ai posé une question précise au ministre et au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères qui étaient au banc du gouvernement. Ils n'ont pas répondu parce que cela ne relevait pas de leurs attributions, peut-être aussi parce que la sagacité de leur esprit, aiguisée cependant par la pratique des négociations diplomatiques, ne leur a pas permis de découvrir de réponse. J'attends toujours.

J'ai attiré plus tard l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'importance que présentait pour les intérêts de son département la charge résultant du projet de loi qui est en discussion en ce moment. Il m'a déclaré que cette question était importante et il a chargé le secrétaire d'Etat de procéder à son étude. Je n'ai pas eu connaissance de cette étude; peut-être M. le secrétaire d'Etat la possède-t-il ?

En tout cas, j'ai l'avantage de pouvoir placer sous le patronage de la haute autorité de M. Paul Bacon toute l'argumentation que je viens de développer. La semaine dernière, prenant la parole au cours de la séance de clôture de l'assemblée générale de la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale (F. N. O. S. S.), M. Bacon a notamment déclaré:

« Si, depuis quelques années, les problèmes sociaux se posent comme des problèmes politiques fondamentaux, ils ne peuvent pas néanmoins être considérés isolément; l'interdépendance de l'économique et du social est un fait désormais admis par tous. »

Cette phrase, je la range, à côté de la citation de Montesquieu, dans ma collection de maximes de bons auteurs. (*Sourires.*)

Je ne soutiens pas d'autre thèse. Certes, assurer aux travailleurs la plus grande sécurité possible de l'emploi est un objectif qui en lui-même ne peut recueillir qu'une adhésion unanime, mais encore faut-il que les modalités des garanties qui doivent assurer cette sécurité soient compatibles avec les nécessités du fonctionnement des entreprises, sans quoi elles risqueraient d'aller à l'encontre de leur but. Dans l'ordre des priorités, j'estime que la sécurité individuelle de l'emploi ne vient qu'après la préoccupation du plein emploi du plus grand nombre. C'est là qu'est véritablement le problème à la fois social et économique.

J'avais indiqué dans mon rapport dans quelle voie il semblait à votre commission du travail que l'on dût s'engager. J'avais tenu à souligner alors le rôle qui revient, à ce point de vue, à l'inspection du travail. Ce n'est pas par des textes comme celui-ci, mais c'est par une action constante que l'inspecteur du travail assure dans sa circonscription le plein emploi, le plein emploi du plus grand nombre qui se place dans nos préoccupations très au-dessus de la sécurité d'un emploi individuel.

Votre commission du travail persiste donc dans la position qu'elle a prise, d'autant plus que l'argumentation que j'ai développée au cours d'une séance de nuit et que j'ai exposée assez longuement dans un rapport n'a reçu, à l'Assemblée nationale, aucune contradiction. Il n'a pas été tenu compte de cette position que j'avais prise et on n'y a pas fait la moindre allusion. Elle est pourtant essentielle.

Je rappelle que la commission a admis que le délai de préavis pouvait être porté à un mois après un an de présence dans l'entreprise; il ne s'agit pas simplement d'une reconnaissance de la fidélité et de la loyauté du travailleur envers l'entreprise; il y a aussi la continuité prolongée de ses services qui l'autorise à se considérer comme faisant partie de l'effectif permanent de l'entreprise au même titre que les cadres; n'a-t-il pas en effet traversé tout le cycle des variations saisonnières de la vie de l'entreprise ?

L'économie française n'est pas actuellement dans une situation qui lui permette d'aller au delà. Soyons modestes! Ce n'est pas à nous de prendre la vedette. Nous ne pouvons pas espérer être suivis sur ce point car il y a des limites qu'on ne peut pas dépasser. Il n'y a de véritable progrès social que s'il est fondé sur des réalités. Ce sont ces réalités que j'ai exposées ici. Méfions-nous du faux progrès social!

C'est pourquoi, mes chers collègues, mise à part la rectification que la commission du travail fera d'elle-même en ce qui concerne le point de départ du délai après la présentation de la lettre recommandée, la commission du travail persiste dans la position qu'elle avait prise avec votre approbation, lors de la première lecture. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. Henri Cordier, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Mesdames, messieurs, dans l'avis qu'elle avait donné en première lecture, votre commission avait formulé les observations suivantes — je ne fais que reprendre les rubriques: le projet rompt la réciprocité des obligations patronales et ouvrières; le projet accroît les charges de l'entreprise; le projet pose une question d'opportunité; il ne donne pas une importance suffisante à l'ancienneté de l'ouvrier dans l'entreprise; enfin, il ne tient pas un compte suffisant des besoins et des modes de fonctionnement des entreprises à effectifs variables.

Votre commission estimait que la question du délai-congé devait être réglée par le jeu des conventions collectives; cependant, reconnaissant l'aspect humain de la question et le drame qui peut se jouer au foyer de l'ouvrier en cas de licenciement, elle croyait répondre aux préoccupations à la fois sociales et économiques en exprimant l'avis qu'à défaut de règlement par les conventions collectives, la durée de l'ancienneté des services nécessaires pour prétendre au bénéfice du délai-congé d'un mois devait être fixée à un an.

Rejoignant ainsi l'avis de la commission du travail, et pour des motifs exactement semblables, elle maintient son avis favorable aux conclusions de celle-ci et au dispositif du projet de loi présenté à l'approbation du Conseil de la République. (*Applaudissements.*)

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 1er, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 23 du Livre Ier du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'existence et la durée du délai-congé résultent des usages pratiqués dans la localité et la profession ou, à défaut de ces usages, des conventions collectives et, en agriculture, des règlements de travail pris en application des articles 983 à 991 du code rural. Il peut être dérogé par convention collective ou par règlement de travail au délai résultant des usages. Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes qui demeurent applicables dans le cas où le salarié prend l'initiative de rompre son contrat de travail, les salariés justifiant chez leurs employeurs d'une ancienneté de services d'au moins douze mois continus qui, sauf pour faute grave, sont licenciés, ont droit à un délai-congé d'un mois, à moins que les règlements de travail, les conventions collectives de travail ou, à défaut, les usages, ne prévoient, soit un délai-congé d'une durée supérieure, soit pour prétendre à ce préavis, une condition d'ancienneté inférieure à douze mois.

« Lorsque l'employeur prend l'initiative du congé, il doit le signifier par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de réception de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé d'un mois. »

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa de cet article ?

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Walker, Mme Devaud et M. Marcel Boulangé proposent, à la 10e ligne et à la fin du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 23 du Livre Ier du code du travail, de remplacer les mots: « douze mois » par les mots: « six mois ».

La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Avant de défendre cet amendement qui a été signé également par Mme Devaud et M. Marcel Boulangé, je voudrais d'abord rendre hommage au travail très complet et très documenté que vient de présenter M. Abel-Durand et dont nous devons tous le féliciter.

Pour ma part, je vous avouerai que je n'aime pas beaucoup régler ces questions du travail par la loi; je préfère les solutions qui découlent des contrats d'embauche et des habitudes locales. Je crois, en effet, que ces habitudes sont plus souples et permettent de mieux résoudre les problèmes qui se posent dans la pratique.

D'autre part — c'est encore une opinion personnelle — je suis favorable à l'attachement de l'ouvrier à la profession plutôt qu'à l'entreprise. Je ne crois pas qu'on ait tellement intérêt à fixer les gens malgré eux dans une entreprise; il conviendrait plutôt de les inciter à ne pas quitter la profession où ils ont été formés et pour laquelle ils ont une certaine vocation d'emploi.

Cela dit, je me permettrai de faire remarquer qu'entre les chiffres proposés par l'Assemblée nationale et ceux proposés par la commission du travail du Conseil de la République il y a un écart énorme: deux mois et douze mois. Je crois que l'excès en tout est nuisible et qu'un chiffre intermédiaire de six mois serait plus raisonnable.

Une autre raison milite en faveur de cette position: le délai d'accord entre les deux Chambres expire le 31 décembre. L'Assemblée nationale peut s'obstiner et maintenir son texte. Or, j'ai toujours cru, mesdames, messieurs, que la navette avait pour but de rechercher des transactions qui sont évidemment des compromis.

C'est pourquoi je propose le chiffre moyen de six mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré.

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, lors de la discussion de ce texte en première lecture, j'ai eu l'occasion de préciser la position du groupe communiste sur cette question. Notre groupe, repoussant à l'époque la position de notre commission du travail, s'est rallié à celle de l'Assemblée nationale. Au cours de la nouvelle discussion de ce texte devant la commission du travail et aujourd'hui encore notre groupe précise qu'il reste attaché à la position prise sur ce problème par l'Assemblée nationale.

Cependant, nos collègues M. Walker, Mme Devaud et M. Marcel Boulangé nous proposent une modification qui consiste à limiter à six mois le temps de présence nécessaire aux travailleurs pour avoir droit à un délai-congé. La position de nos collègues est, sinon plus avantageuse, en tout cas certainement moins désavantageuse pour les travailleurs que celle de notre commission du travail. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera cet amendement.

Toutefois, je tiens à préciser que, si l'Assemblée nationale, dans sa troisième lecture, maintenait sa position, le groupe communiste du Conseil de la République s'en féliciterait.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je voudrais, à propos de l'amendement qui vient d'être présenté par Mme Devaud, MM. Walker et Boulangé, m'associer à mon tour aux hommages rendus à M. Abel-Durand, rapporteur, que nous venons d'entendre.

En me plaçant parmi les bons auteurs et à côté justement de l'auteur de *l'Esprit des lois*, il m'a mis dans une situation quelque peu difficile. J'aurais moi-même, me semble-t-il, quelque difficulté à commenter ou à expliquer la citation qu'il a faite d'un discours que j'ai prononcé devant la fédération nationale des organismes de sécurité sociale. Cependant, évoquant précisément cette interdépendance de l'économique et du social, je voudrais lui dire que j'ai retenu de sa brillante démonstration un certain nombre d'arguments qui m'incitent à donner mon approbation à l'amendement que viennent de déposer M. Walker, Mme Devaud et M. Boulangé.

C'est eu égard à certaines circonstances économiques, monsieur le rapporteur, que je pense que le Gouvernement doit accepter cet amendement. En effet, un certain nombre d'industries — vous l'avez rappelé tout à l'heure — ou de commerces présentent des pointes d'activité de caractère cyclique ou saisonnier, pointes d'activité qui sont telles que le délai de trois mois fixé par l'Assemblée nationale pourrait dans certains cas porter préjudice aux entreprises visées, mais qui, précisément en raison même de la fameuse interdépendance dont je parlais et à laquelle vous avez fait allusion, pourrait aussi du même coup porter préjudice à certaines catégories de salariés.

En effet, le rythme ou le cycle des embauchages, conjugué avec un certain rythme de licenciement, serait parfois susceptible de mettre en difficulté des travailleurs dont on pourrait être contraint de se débarrasser ou, tout au moins, dont on envisagerait le licenciement un peu avant le délai qui a été fixé par l'Assemblée nationale. En l'occurrence, ce délai trop bref irait à l'encontre même de l'intérêt de ces salariés.

Aussi bien, prenant en considération, je le répète, cette interdépendance entre l'économique et le social, je crois qu'il est préférable de fixer à un délai plus long le temps de présence nécessaire pour que joue le préavis d'un mois.

Poursuivant avec M. Abel-Durand le débat fort intéressant qu'il a amorcé, je voudrais à mon tour verser à cette discussion quelques observations sur un autre point du texte qui est soumis à vos délibérations. Il s'agit, en effet, aux termes du rapport que j'ai sous les yeux, d'une ancienneté d'au moins douze mois de services continus. Je devine fort bien les raisons, légitimes d'ailleurs, qui ont conduit le Conseil de la République à introduire ce mot de « continus » dans le rapport dont nous discutons.

Il convient d'observer que la notion d'ancienneté de services contenue dans le projet de loi gouvernemental est beaucoup plus large que la notion de services continus qui figurait d'ailleurs dans l'article 54 F du livre II du code du travail dont la rédaction résultait de la loi du 20 juin 1936.

Je rappelle, en effet, que le décret du 1er août 1936 fixant certaines modalités d'application de la loi dont je viens de parler a donné dans son article 4 les précisions suivantes:

« La durée des services continus visée à l'article 54 F doit s'entendre de la période pendant laquelle le travailleur est lié à son employeur par un contrat de travail, même si l'exécution de celui-ci a été interrompue sans qu'il y ait résiliation de contrat.

« Ne sauraient notamment être considérés comme interrompant la durée des services continus ni être déduits du congé annuel les jours de maladie, si le contrat n'a pas été résilié, les repos des femmes en couches prévus par l'article 29 du livre Ier du code du travail, les périodes obligatoires d'instruction militaire, les jours de chômage, les périodes de congé annuel et de délai congé, les absences autorisées si le travailleur n'a pas occupé pendant ces journées un autre emploi rémunéré. »

Les décrets du 26 septembre 1936 et du 10 novembre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 juin 1936 dans l'agriculture et dans les services domestiques ont d'ailleurs donné une définition voisine dans leur article 2. Il semble par conséquent que les périodes pendant lesquelles le contrat de travail est suspendu par suite de maladie, d'accident du travail, de rappel sous les drapeaux à quelque titre que ce soit, de repos des femmes en couches ou

de congé annuel payé, devraient entrer en compte au même titre que celles de travail effectif pour l'appréciation de l'ancienneté de services en matière de préavis.

En revanche, le contrat de travail des jeunes gens accomplissant leur service militaire légal est considéré comme ayant été rompu, sauf convention contraire, par le départ au service militaire. Par conséquent, pour que le travailleur réintégré bénéficie, aux termes de l'article 25 *a* du livre Ier du code du travail, de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ, je crois que la formule envisagée par le Conseil de la République devrait permettre de tenir compte du temps passé sous les drapeaux et du temps de travail effectué avant l'appel. C'est une simple question que je pose. La réponse nous aiderait grandement pour l'application des textes lorsque le Parlement les aura adoptés.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La notion de service « continu » est exactement dans ma pensée celle que vous avez énoncée vous-même, monsieur le ministre, en vous appuyant sur des textes qui ont une portée générale.

En ce qui concerne l'amendement, la commission n'a pas délibéré. Pour ma part, je ne puis l'accepter. Ce sont peut-être des préoccupations de juriste, mais je suis très ferme sur cette pensée que le législateur ne peut pas prétendre tout régler. Lorsque nous avons l'exemple du consentement universel de tous les législateurs de tous les pays du monde, je ne vois pas comment nous irions innover dans des conditions irrationnelles qui sont nuisibles au fonctionnement même des industries et nuisibles aussi j'en suis profondément convaincu, à l'intérêt des travailleurs eux-mêmes.

Nous ne sommes pas en présence de revendications de la part d'organisations ouvrières. Je n'ai pas vu dans mon dossier — et cela est confirmé par vos services — une seule revendication demandant que la durée de préavis soit portée à un tel délai. De telles questions peuvent être réglées dans les conventions collectives. Ce serait inscrire dans les hauts faits du Parlement français une innovation qui, du point de vue de la technique juridique, n'est pas soutenable. Ce serait un faux progrès et je suis adversaire des faux progrès sociaux.

Je ne sais quel est l'avis de la commission du travail sur ce point, mais, pour ma part, je le dis avec une profonde sincérité, je ne saurais admettre une pareille transaction. Nous ne sommes que le 5 décembre. D'ici le 31 décembre, de nombreuses navettes peuvent encore avoir lieu. Nous réviserons notre position au cours des navettes suivantes si nous y sommes forcés. Mais, sur le terrain des principes juridiques, dont il faut bien qu'il y ait un gardien au Parlement. Je ne saurais consentir à ce marchandage avec l'Assemblée nationale, qui ne s'est jamais penchée d'ailleurs sur les arguments que nous avons développés, bien qu'on leur ait reconnu quelque valeur.

C'est une position personnelle peut-être, mais à laquelle je tiens. C'est le juriste qui parle en la circonstance et qui a peine à s'incliner devant cette modification.

M. le président. Monsieur Walker, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Walker. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 12) :

Nombre des votants	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	191
Contre	119

Le Conseil de la République a adopté.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 23 du livre Ier du code du travail, ainsi amendé.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 2), M. Rochereau propose de rédiger comme suit la dernière phrase du 2e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 23 du livre Ier du code du travail :

« Le point de départ du délai-congé d'un mois est fixé deux jours francs après la date d'envoi de la lettre recommandée. »

La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mon amendement a simplement pour but d'apporter une précision et d'éviter des contestations ultérieures. Il reprend en fait la solution adoptée par l'Assemblée nationale et ne change rien quant au fond à son texte.

Nous avons donc jugé utile de préciser que la présentation de la lettre recommandée devait être assortie d'une spécification et d'ajouter au texte que le point de départ du délai-congé d'un mois était fixé à deux jours francs après la date d'envoi de la lettre recommandée.

L'exposé des motifs est suffisamment explicite. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'donner de plus amples précisions J'attire encore l'attention du Conseil sur le fait que cet amendement ne s'oppose pas à la solution adoptée par l'Assemblée nationale mais la précise.

Dans ces conditions, je demande au Conseil de bien vouloir se rallier à l'amendement et de le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

Elle a repris son ancien texte, n'ayant pas remarqué que l'Assemblée nationale l'avait elle-même modifié dans sa seconde lecture; sinon elle aurait accepté l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 1er, ainsi modifié. *(Cet alinéa est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er, ainsi modifié.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les articles 2 et 3 ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 de la Constitution, le délai fixé pour l'accord entre les deux Chambres sur ce projet de loi expire le 30 décembre 1957, à minuit.

— 11 —

ALTERNANCE DU PRESIDENT GENERAL DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 16 du livre IV du code du travail en vue d'assurer l'alternance du président général du conseil des prud'hommes. (Nos 916, session de 1956-1957, et 24, session de 1957-1958.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commisssion du travail et la sécurité sociale.

M. Menu, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Monsieur le ministre, mesdames, mes chers collègues, il nous arrive souvent d'entendre parler des conseils de prud'hommes dans cette assemblée.

Certains conviendront peut-être que la juridiction prud'homale est instable et qu'il conviendrait de lui apporter une réforme générale. Certes, ni les drapiers de Douai en 1247, ni les tisserands d'Etampes en 1204, ne reconnaîtraient dans le code du travail les institutions prud'homales de leur époque.

Depuis le 18 mars 1806, date où les soyeux de Lyon se virent autorisés par Napoléon à créer un tribunal professionnel, il est incontestable que beaucoup d'événements sociaux se sont inscrits dans l'Histoire ouvrière. Depuis la grande loi de 1907, celle qui fut véritablement la loi organique, il est certain que les institutions prud'homales ont connu de multiples améliorations.

Il n'en est pas moins vrai que le but poursuivi reste toujours le même: il consiste à remettre à des professionnels le soin de juger les affaires ayant un caractère technique selon une procédure moins coûteuse et plus rapide que celle suivie par les tribunaux de droit commun. Tel est le cas de toutes les juridictions d'exception.

Je crois que les nombreuses modifications apportées à la législation, depuis quelques années surtout, sont consécutives à l'expérience du temps et des événements, ce qui prouve la valeur sociale de l'œuvre prud'homale.

Nul ne conteste désormais le bien-fondé de cette institution dont la base est faite de conciliation. Nous souhaitons pouvoir faciliter sa tâche en lui permettant de réaliser au mieux les missions qui lui sont confiées.

La proposition qui nous est soumise aujourd'hui a un objet bien modeste. Elle demande l'alternance du président général du conseil de prud'hommes.

Un conseil de prud'hommes, nous le savons, n'est pas un tout. Il peut être divisé en sections autonomes: section du commerce, section de l'industrie — qui comprennent elles-mêmes plusieurs branches — section de l'agriculture, section du bâtiment, etc.

Chaque section a sa vie propre et comprend un nombre égal de représentants ouvriers ou employés et de représentants patrons. Elle élit chaque année un président et un vice-président. Le président est alternativement un ouvrier, employé ou un patron. Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes ouvriers ou employés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes patrons, et réciproquement. Cette procédure, qui correspond aux règles de stricte égalité en vigueur dans un organisme paritaire, est vivement appréciée.

Cependant, les sections ont, au-dessus d'elles, un président général du conseil de prud'hommes. Celui-ci est chargé des rapports avec l'administration et entre les sections, de l'administration intérieure et de la discipline. Son rôle est donc très important.

Le président général est élu chaque année par les présidents et vice-présidents de sections. Dans beaucoup de cas, la règle d'alternance est respectée. Toutefois, la loi actuelle n'en fait pas obligation. Aussi, par tradition, certains conseils se perpétuent-ils et peuvent-ils reconduire indéfiniment les fonctions d'un président, qui devient ainsi inamovible.

La proposition transmise par l'Assemblée nationale tend à assurer l'alternance du président général qui serait alors assisté d'un vice-président.

A travers la législation prud'hommale, nous voyons se matérialiser la maturité des travailleurs. Or, l'âge majeur se manifeste aussi par le pouvoir qui est donné, à part égale avec les autres groupes intéressés, d'élaborer les conditions dans lesquelles les droits de chacun s'élargiront sans cesse. La société ne doit pas être faite seulement de progrès technique, mais aussi de progrès humain.

C'est dans cette perspective que votre commission du travail et de la sécurité sociale, unanime, vous demande de bien vouloir adopter cette proposition de loi dans le texte où elle vous est présentée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'article 16 du livre IV du code du travail est modifié comme suit:

« *Art.* 16. — Les présidents et vice-présidents de section se réunissent chaque année pour élire parmi les premiers, dans les formes prescrites aux articles 9 et 10 et en respectant les conditions d'alternance prévues par ce dernier article, le président général du Conseil, lequel est chargé des rapports avec l'administration et entre les sections, de l'administration intérieure et de la discipline. Ils nomment également, selon les mêmes règles d'alternance, un vice-président général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 12 —

MAJORATION DE PENSIONS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion, ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants. (Nos 971, session de 1956-1957, et 40, session de 1957-1958.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. Maurice Walker, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, le texte que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission du travail unanime est d'origine parlementaire. Il a été déposé pour la première fois sur le bureau de l'Assemblée nationale le 3 septembre 1951 et a fait l'objet d'un récent débat, le 27 juillet,

devant cette même assemblée. Il tend à faire bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion, ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants.

Cette mesure a une portée financière limitée à 70 millions de francs en année pleine, dont 40 millions pour les pensions de réversion, et 30 millions pour les catégories qui bénéficient du secours viager. Elle touche environ 12.000 assurés sur les 96.000 de ces catégories. Elle ne met donc pas en péril le régime de la sécurité sociale. Elle répond à une notion de justice qui, malgré sa modestie, apportera un certain soulagement à des gens bien pauvres qui sont dignes d'intérêt.

Votre commission du travail vous invite donc à voter la disposition qui permet ces secours supplémentaires. Pourtant il lui a semblé nécessaire de coordonner ce texte avec les dispositions du code de la sécurité sociale qui ont trait à ces cas.

C'est ce qui a amené votre commission à modifier le texte proposé par l'Assemblée nationale, sinon dans son fond, du moins dans sa forme.

Vous trouverez, à la page 5 de mon rapport, les raisons détaillées de ces modifications. Je me permets de ne pas vous les lire, car étant très techniques elles risqueraient de ne pas retenir longtemps votre attention. Votre commission a approuvé ces modifications.

Sous réserve de ces observations et sauf désaccord du ministère de tutelle, je me permets de vous demander d'adopter cette proposition de loi telle qu'elle figure sous le n° 40. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — L'article 327 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 327. — La pension de veuf ou de veuve ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article 340.

« Elle est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Ouvrent droit également à cette bonification les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint.

« Cette dernière majoration est, le cas échéant, calculée sur le montant de la pension porté au minimum ci-dessus défini. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

« Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 351 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension de reversion ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article 340. Elle est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article 328.

« Cette dernière majoration est, le cas échéant, calculée sur le montant de la pension porté au minimum ci-dessus défini. » *(Adopté.)*

« Art. 3. — L'article 374 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 374. — La pension de veuf ou de veuve prévue à l'article 368 ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article 340.

« La pension de veuf ou de veuve, quelle qu'en soit la date d'entrée en jouissance, est majorée de 10 p. 100 lorsque le titulaire remplit les conditions fixées à l'article 338. Cette majoration est, le cas échéant, calculée sur le montant de la pension portée au minimum ci-dessus défini.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux veuf ou veuves âgés de moins de 60 ans qui bénéficient d'une pension de veuf ou de veuve attribuée sans justification d'invalidité. Ils ont droit aux avantages susvisés lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans, ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail. » *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les deux derniers alinéas de l'article 628 du code de la sécurité sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le secours viager ne peut être inférieur à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

« Il est augmenté, le cas échéant :

« *a*) D'une bonification d'un dixième pour le bénéficiaire ayant eu au moins trois enfants. Cette bonification est, le cas échéant, calculée sur le montant du secours viager porté au minimum ci-dessus défini.

« Sont considérés comme ouvrant droit à ladite bonification les enfants ayant été élevés dans les conditions prévues au paragraphe *b*) de l'article 625 ;

« *b*) De la moitié de l'allocation complémentaire prévue au paragraphe *c*) du même article. » *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les dispositions de la présente loi prendront effet le 1er janvier 1957. » *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 13 —

ACCELERATION DE LA PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION PRUD'HOMALE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Delalande tendant à accélérer la procédure devant la juridiction prud'homale. (Nos 351, session de 1955-1956, et 9, session de 1957-1958.)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. Menu, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous est d'origine sénatoriale. Elle fut déposée, en effet, il y a quelque temps déjà, le 15 mars 1956, par notre collègue M. Delalande. Cette proposition fait suite à un vœu émis en 1953 par le congrès national des conseillers de prud'hommes.

Il convient d'indiquer qu'un texte semblable fut déposé devant l'Assemblée nationale sous la précédente législature. Il donna lieu à un rapport favorable de Mme Francine Lefebvre mais l'Assemblée n'eut pas la possibilité de se prononcer.

Depuis la loi du 15 juillet 1905, les décisions prud'homales sont portées, en cas d'appel, devant les tribunaux civils. Ces tribunaux doivent statuer dans les trois mois.

Les délais d'appel sont reglementés mais il n'est fait aucune distinction entre les jugements sur le fond et les jugements avant-dire-droit qui ne décident rien mais règlent préalablement une question accessoire en désignant un expert ou en ordonnant une enquête par exemple.

De plus, la déclaration au greffe du tribunal civil n'est pas prévue et l'instance peut être instruite sans assistance obligatoire d'un avoué.

Les lacunes de cette législation apparaissent dans la pratique. L'expérience montre que, trop souvent, pour retarder l'issue d'une décision ou son exécution, des débiteurs de mauvaise foi ou momentanément gênés, forment des appels purement dilatoires en se gardant de les faire enrôler au greffe du tribunal civil.

Lorsqu'il a connaissance de cette carence volontaire, l'intimé doit y remédier. Il le fait malheureusement avec un retard qui lui est toujours préjudiciable tout en ayant à consentir l'avance des frais d'enrôlement.

En droit commun, l'appelant de tout jugement doit, par l'intermédiaire de son avoué et dans le mois de la signification de l'acte d'appel, faire au greffe de la juridiction d'appel une déclaration dans des formes précises. S'il s'agit d'un jugement avant-dire-droit, il doit, dans le même délai, saisir cette juridiction par simple acte.

Ce sont des mesures analogues qui sont proposées par M. Delalande en matière prud'homale.

Afin d'éviter les appels dilatoires il est indiqué aussi dans la proposition de loi que: « Lorsque la demande n'est susceptible d'être jugée qu'en premier ressort, il ne pourra être fait appel des jugements avant-dire-droit qu'après le jugement définitif sur le fond. »

Tous les jugements ne sont pas susceptibles d'appel car les conseils de prud'hommes examinent en dernier ressort les litiges n'excédant pas le taux de compétence des juges de paix, exception faite des jugements sur la compétence. Cette remarque avait incité la Chancellerie à faire quelques observations judicieuses à la proposition initiale. M. Delalande et la commission de la justice se sont mis d'accord sur un nouveau texte que la commission du travail unanime a bien voulu faire sien. C'est celui qui vous est proposé maintenant.

Pour terminer, je me permettrai de rappeler un point d'histoire parlementaire. C'était le 12 juillet 1905, M. Mas qui, parlant de l'appel des jugements prononcés par la juridiction prud'homale, déclarait devant la Chambre des députés:

« Le tribunal civil devra statuer dans les trois mois à partir de l'acte d'appel. Il est indispensable d'inscrire cette précaution dans la loi. L'inconvénient le plus manifeste de l'attribution des appels de conseils de prud'hommes devant les tribunaux civils n'est-il pas l'encombrement de la plupart de ces tribunaux et des retards qu'y subissent, en général, les procès ? L'expérience montrera si des mesures ne devront pas être prises pour assurer l'exécution indispensable de ce paragraphe de la loi. »

L'expérience de cinquante années nous montre quelles mesures sont devenues nécessaires. Dans la pérennité des institutions, j'y vois une volonté d'adaptation permettant à la justice, qui s'exerce aussi dans les tribunaux d'exception, de jouer sans retard un rôle particulièrement équitable.

L'une des qualités de la juridiction prud'homale, voulue par le législateur, est la célérité. C'est pourquoi votre commission du travail, fidèle à nos prédécesseurs, vous demande d'adopter le texte rectifié de la proposition de loi de M. Delalande tendant à accélérer la procédure devant la juridiction prud'homale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Delalande, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* La commission de la justice a bien voulu me demander de présenter un avis sur cette proposition de loi. Elle en a délibéré ce matin et elle a donné un avis favorable. J'indique d'ailleurs que ce texte a l'approbation de la chancellerie, après les modifications que nous y avons apportées. Je vous demande par conséquent de bien vouloir l'adopter en son texte actuel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 74 du livre IV du code du travail un troisième alinéa ainsi conçu:

« Lorsque la demande n'est susceptible d'être jugée qu'en premier ressort, il ne pourra être fait appel des jugements avant-dire-droit qu'après le jugement définitif sur le fond. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à l'article 88 du livre IV du code du travail un second alinéa ainsi conçu:

« L'appelant de tout jugement avant-dire-droit ou définitif doit, à peine de déchéance, faire personnellement ou par représentant, une déclaration au greffe du tribunal civil dont il lui sera donné récépissé conformément à l'article 457 du code de procédure civile et saisir effectivement cette juridiction, par simple acte, dans le mois de l'appel. » — (*Adopté.*)

« Art. 3 (nouveau). — La liste des articles du code de procédure civile applicable à la juridiction des prud'hommes, figurant au premier alinéa de l'article 74 du livre IV du code du travail, est complétée par la mention de l'article 451 du code de procédure civile. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 14 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Edmond Michelet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les graves inconvénients qu'il y a à retarder plus longtemps le transfert de la faculté des sciences de Paris sur l'emplacement prévu depuis longtemps quai Saint-Bernard.

« Il lui signale l'insécurité et le manque d'hygiène des locaux actuellement utilisés et il serait heureux de savoir si ces services, conscients de la gravité et de l'urgence du problème, sont en mesure d'y trouver une rapide et satisfaisante solution (n° 9). »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 15 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Nomination d'un membre.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'agriculture a présenté une candidature pour la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. André Dulin membre de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole. (*Applaudissements.*)

C'est une promotion.

— 16 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 10 décembre 1957, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponse des ministres à 10 questions orales sans débat;

2° Discussion en deuxième lecture du projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier;

3° Discussion de la proposition de loi présentée par MM. Léo Hamon et Gaston Charlet, tendant à la modification de l'article 85 du livre IV du code du travail en vue de permettre l'introduction de nouvelles demandes;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution présentée par M. Michel Debré, tendant à instituer une commission d'enquête sur la vente du paquebot *Pasteur;*

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour effet d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 25 avril 1956 relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin.

B. — Le jeudi 12 décembre 1957, à 9 heures 30, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant institution d'un code de procédure pénale (Titre préliminaire et Livre Ier);

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 503 et 520 du code rural relatifs aux élections aux chambres départementales d'agriculture.

C. — Le jeudi 12 décembre 1957, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion des questions orales avec débat jointes:

a) De M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères, relatives aux livraisons d'armes à la Tunisie et à la politique étrangère (session de l'O. N. U.);

b) De M. Pierre Marcilhacy à M. le ministre des affaires étrangères, concernant la politique étrangère (session de l'O. N. U.), dont la conférence des présidents propose la jonction à celles de M. Michel Debré,

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les lois n° 56-782 du 4 août 1956 et n° 57-261 du 2 mars 1957 relatives à la situation de certaines catégories de personnels ayant servi hors d'Europe.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance qui aura lieu le mardi 10 décembre à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si les démarches nécessaires ont été faites à Washington et, éventuellement, auprès d'autres capitales pour avertir le département d'Etat que l'aide financière qui serait donnée à la Tunisie par un gouvernement étranger, en servant directement la rébellion algérienne et, de ce fait, en augmentant le terrorisme, serait un acte gravement inamical à l'égard de la France (n° 918).

II. — M. Michel Debré attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait qu'il existe en Allemagne divers groupements, soit formés d'anciens nazis, soit patronnés par les rebelles et terroristes algériens qui, ouvertement, développent la propagande la plus antifrançaise qui soit;

Lui demande quelles représentations ont été faites au Gouvernement allemand et, le cas échéant, quelles mesures il compte prendre pour obtenir que le Gouvernement mette fin sans tarder aux agissements et à l'existence même de ces groupements (n° 320).

III. — M. Michel Debré attire l'attention de M. le président du conseil sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires français venant du Maroc et de Tunisie pour obtenir des diverses administrations compétentes l'exécution des promesses qui leur ont été faites (n° 919).

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.)

IV. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître quels sont actuellement les critères qui déterminent l'affectation dans les départements d'Afrique du Nord des fonctionnaires ayant déjà servi en Tunisie et au Maroc.

Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître s'il rentre dans l'ordre normal des choses de diriger sur un de ces départements un officier de police, marié, ayant trois enfants à charge, mis dans l'obligation de quitter la Tunisie en raison des menaces de mort dont il était l'objet et dont la femme, également fonctionnaire, a été mutée d'office dans la métropole pour assurer sa sécurité.

Il croit devoir souligner la situation fâcheuse de cette famille brutalement séparée et soumise à des sujétions matérielles et morales pénibles après avoir déjà vécu dans des conditions difficiles pendant les quelques mois précédant son transfert dans la métropole (n° 941).

V. — M. Chapalain expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 709 du 9 août 1953 a introduit d'importantes innovations en matière d'emprunts, réalisés par les départements, les communes et les syndicats de communes.

Ce décret permet, en particulier, aux collectivités susvisées, d'offrir à leurs prêteurs les mêmes avantages que les grands services publics nationaux, sous forme d'une indexation de l'intérêt et du remboursement.

Cependant, les décrets d'application n'ont été pris, jusqu'à présent, que pour les emprunts unifiés et les indices choisis doivent, en principe, être en rapport avec le prix et le coût des prestations des services rendus.

Il lui demande, devant les difficultés rencontrées par ces collectivités pour obtenir les ressources indispensables à leur équipement, à défaut de la caisse spéciale de prêts, d'abroger

le décret du 13 novembre 1938 et de les autoriser à indexer leurs emprunts au même titre que l'Etat ou les grands services publics nationalisés (n° 923).

VI. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation des exploitants agricoles est rendue de plus en plus difficile du fait de l'augmentation continuelle de certains produits indispensables à l'agriculture et en particulier des carburants, et lui demande ce qu'il compte faire pour ne pas aggraver davantage une situation qui est devenue particulièrement délicate dans la majorité des exploitations où l'on ne pratique que des cultures dont les prix sont taxés (n° 926).

VII. — M. Durieux signale à M. le ministre de l'agriculture la situation dans laquelle se trouvent les planteurs et sécheurs de chicorée;

Rappelle les engagements pris par le Gouvernement de n'autoriser les importations de cossettes (racines séchées de chicorée) qu'en admission temporaire;

Qu'une partie des importations, dans la forme où elles sont actuellement admises (en droits acquittés), lèsent gravement les intérêts des planteurs et des sécheurs et, tenant compte de cette situation, demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre dans ce secteur pour préserver notre production et sauvegarder les légitimes intérêts des petits planteurs et sécheurs de chicorée;

Appelle également son attention sur les inconvénients considérables résultant de la transformation d'importations au titre de l'admission temporaire en admission définitive (avec mise sur le marché intérieur),

Et lui demande de faire procéder à la réexportation des produits correspondants et de suspendre toute importation de cossettes tant que la réexportation n'aura pas eu lieu;

Estime que le délai de trois mois pour la réexportation en produits finis des cossettes entrées sous le régime de l'admission temporaire est largement suffisant et ne devrait pas être dépassé;

Et demande s'il ne serait pas possible de fixer ainsi le délai de réexportation (n° 940).

VIII. — M. Charles Durand expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que la politique agricole menée jusqu'à ce jour, malgré les avertissements prodigués, s'est avérée désastreuse, non seulement pour les agriculteurs, mais aussi pour l'économie française.

Il lui demande si, devant l'évidente aberration qu'il y a à importer des produits agricoles, alors que notre agriculture est capable de couvrir les besoins intérieurs et même d'exporter, il est décidé:

1° A renoncer aux importations de choc que, malgré tous les avis autorisés, ses prédécesseurs ont pratiquées;

2° A maintenir à un niveau convenable les investissements indispensables, rendant ainsi possible le maintien de l'expansion rationnelle des exploitations agricoles en général et spécialement celle des petites exploitations familiales;

3° Enfin et surtout, à faire en sorte que les prix des denrées agricoles ne soient plus fixés selon le point de vue de son département, mais en fonction des prix de revient et avec le souci de donner aux populations rurales un niveau de vie égal à celui des autres catégories sociales. (N° 929.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.)

IX. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions exactes ont été achetés par ses services, à une entreprise privée américaine, les 350 véhicules blindés faisant l'objet de la communication de l'agence France-Presse du 1er juillet. (N° 930.)

X. — M. Southon demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'il lui paraît admissible qu'un correcteur au baccalauréat établisse une hiérarchie parmi les trois sujets de français ou de philosophie qui sont proposés au choix des candidats et examine avec un préjugé défavorable la copie d'un élève ayant traité tel sujet considéré par l'examinateur comme « celui des candidats qui ne savent rien »;

Il lui demande s'il ne croit pas utile de préciser dans une circulaire au personnel enseignant que tous les sujets de composition proposés au libre choix des candidats ont la même valeur et que toute copie doit être jugée objectivement par le correcteur, quel que soit son sentiment personnel sur l'intérêt du sujet de composition (n° 937).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier. (N°s 28, 39, session de 1957-1958. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

Discussion de la proposition de loi de MM. Léo Hamon et Gaston Charlet tendant à la modification de l'article 85 du livre IV du code du travail en vue de permettre l'introduction de nouvelles demandes. (N°s 444, session de 1956-1957, et 26 rectifié, session de 1957-1958. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Michel Debré, tendant à instituer une commission d'enquête sur la vente du paquebot *Pasteur*. (N°s 981, session de 1956-1957, et 62, session de 1957-1958. — M. Lachèvre, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour effet d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 25 avril 1956 relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin. (N°s 964, session de 1956-1957, et 33, session de 1957-1958. — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme; et avis de la commission des affaires étrangères, M. Marius Moutet, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 5 décembre 1957.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 5 décembre 1957 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 10 décembre 1957, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à dix questions orales sans débat;

2° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 6003, A. N. 3e législ.) tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier;

3° Discussion de la proposition de loi (n° 444, session 1956-1957), présentée par MM. Léo Hamon et Gaston Charlet, tendant à la modification de l'article 85 du livre IV du code du travail en vue de permettre l'introduction de nouvelles demandes;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 981, session 1956-1957), présentée par M. Michel Debré, tendant à instituer une commission d'enquête sur la vente du paquebot *Pasteur*;

5° Discussion du projet de loi (n° 964, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour effet d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 25 avril 1956 relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin.

B. — Le jeudi 12 décembre 1957, à neuf heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 802, session 1956-1957), modifié par l'Assemblée nationale, portant institution d'un code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier);

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 43, session 1957-1958), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite « gouvernement de l'Etat français »;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 883, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 503 et 520 du code rural relatifs aux élections aux chambres départementales d'agriculture.

C. — Le jeudi 12 décembre 1957, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion des questions orales avec débat jointes:

a) De M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères, relatives aux livraisons d'armes à la Tunisie et à la politique étrangère (session de l'O. N. U.);

b) De M. Pierre Marcilhacy, à M. le ministre des affaires étrangères, concernant la politique étrangère (session de l'O. N. U.) dont la conférence des présidents propose la jonction à celles de M. Michel Debré.

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 54, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les lois n° 56-782 du 4 août 1956 et n° 57-261 du 2 mars 1957 relatives à la situation de certaines catégories de personnels ayant servi hors d'Europe.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Ernest Pezet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 36, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention sur le statut de l'Union de l'Europe occidentale, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Paris le 11 mai 1955.

M. Marius Moutet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 964, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour effet d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 25 avril 1956 relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin, renvoyé pour le fond à la commission des moyens de communication.

AGRICULTURE

M. Suran a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 912, session 1956-1957), de M. Houdet, tendant à inviter le Gouvernement à créer une section animale du fonds de solidarité agricole prévu par l'article 679 du code rural.

M. Jollit a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 53, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à protéger les intérêts des docteurs vétérinaires et vétérinaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux.

INTÉRIEUR

M. Léonetti a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 54, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les lois n° 56-782 du 4 août 1956 et n° 57-261 du 2 mars 1957 relatives à la situation de certaines catégories de personnels ayant servi hors d'Europe.

M. Verdeille a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 47, session 1957-1958), de M. Kalb, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin d'accorder aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice d'une caisse nationale de retraite.

M. Zussy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 52, session 1957-1958), de M. Michel Debré, tendant à demander au Gouvernement de subordonner l'éventualité d'un « cessez-le-feu » en Algérie à la livraison totale des armes détenues par les rebelles.

JUSTICE

M. Gaston Charlet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 38, session 1957-1958), modifié par l'Assemblée nationale, complétant le livre Ier du code de procédure pénale en ce qui concerne l'expertise judiciaire.

M. Gaston Charlet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 50, session 1957-1958), de M. Gilbert-Jules, tendant à transférer aux tribunaux judiciaires la compétence des litiges en responsabilité des dommages causés, sur une voie publique, par tout véhicule et dirigés contre une personne morale de droit public.

M. Delalande a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 35, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le chapitre III du titre V du livre Ier du code de la sécurité sociale, relatif au contentieux et aux pénalités, renvoyé pour le fond à la commission du travail.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Bertaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 34, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2 (2e alinéa) du décret du 31 août 1937 en vue de dispenser la Société nationale des chemins de fer français de l'obligation d'immatriculation prévue à l'article 56 du code de commerce.

PENSIONS

Mme Cardot a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 976, session 1956-1957), dont elle est l'auteur, tendant à inviter le Gouvernement à proroger dans certains cas exceptionnels le droit à la protection de l'État pour les orphelins de guerre et pupilles de la nation devenus majeurs.

PRESSE

M. Ernest Pezet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 953, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse.

M. Lamousse a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 882, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative à la réglementation régissant les salles de spectacles, renvoyée pour le fond à la commission de la justice.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 27 novembre* 1957.

RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Page 2044, 2e colonne, article unique, § 2 B, 3e ligne:

Au lieu de: « avec l'ordonnance du 15 juillet 1947 »,

Lire: « avec le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes ».

Page 2063, 2e colonne:

a) 13e alinéa avant la fin, 2e ligne:

Au lieu de: « deux alinéas précédents »,

Lire: « deux alinéas qui précèdent »;

b) 10e alinéa avant la fin, dernière ligne:

Au lieu de: « trois alinéas précédents »,

Lire: « trois alinéas qui précèdent ».

Page 2065, 2e colonne, 10e alinéa avant la fin, deux dernières lignes:

Au lieu de: « compte tenu du supplément de taxe acquitté sur la valeur ajoutée »,

Lire: « compte tenu du supplément de taxe sur la valeur ajoutée déjà acquitté ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 28 novembre* 1957.

Page 2090, 2e colonne:

1° Remplacer la 1re ligne du 1er alinéa par le texte suivant:

« J'ai reçu de M. Michel Debré, les membres du groupe des républicains sociaux et rattachés et les membres du groupe du rassemblement d'outre-mer une proposition de loi tendant... »

2° Remplacer la 1re ligne du 3e alinéa par le texte suivant:

« *M. le président.* J'ai reçu de M. Michel Debré, les membres du groupe des républicains sociaux et rattachés et les membres du groupe du rassemblement d'outre-mer une proposition... »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 5 DECEMBRE 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre* ».

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion* ».

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7890. — 5 décembre 1957. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande **à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** comment il se fait qu'une Française mariée à un sujet américain et ayant hérité en France d'un immeuble appartenant à sa mère, ne puisse pas rapatrier aux Etats-Unis, où elle habite, les produits de cette vente. Le refus est motivé sous le prétexte que la succession remonte à plus de huit ans. Il est toutefois à souligner qu'il y avait plusieurs héritiers et qu'il n'avait pas été possible, pour des raisons familiales, de réaliser la vente plus tôt. Il semble anormal, sans courir le risque de mesures de rétorsion, de prendre une telle attitude vis-à-vis d'un sujet devenu américain par son mariage.

7891. — 5 décembre 1957. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose **à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'à la suite du décès de leur père, un frère et une sœur sont devenus copropriétaires d'une exploitation agricole. Les intéressés envisagent de mettre fin à l'indivision et prévoient l'attribution de l'exploitation au seul frère. Ce dernier ayant toujours habité sur l'exploitation familiale qu'il a contribué à mettre en valeur dans la mesure de ses moyens, conformément aux usages de la région, il lui demande si l'administration de l'enregistrement est légalement fondée à refuser l'exonération des droits de soulte prévue par l'article 710 du code général des impôts, étant donné que l'attributaire de l'exploitation n'était âgé que de dix ans au moment de l'ouverture de la succession.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 5 décembre 1957.

SCRUTIN (N° 12)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Maurice Walker à l'article 1er du projet de loi tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... **303**
Majorité absolue..... **152**

Pour l'adoption..... **151**
Contre **152**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delable.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.

Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
De La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Gaston Manent.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Jules Pinsard (Saône et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Primet.
Pugnet.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Rivière.
de Rocca Serra.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Sauvêtre.
François Schleiter.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ludovic Tron.
Ulrici.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Bataille.
Beaujannot.
Benmiloud Khelladi.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brajeux.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fillon.
Fléchet.
Gaston Fourrier (Niger).
Garessus.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lachèvre.
de Lachomette.
Ralijaona Laingo.
Robert Laurens.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisaundé.
Liot.
Maillot.
Marcilhacy.
de Maupeou.
Meillon.
Ménard.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
de Montullé.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle)
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Radius.
de Raincourt.
Repiquet.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Marcel Rupied.
Schiaffino.
Schwartz.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
François Valentin.
Vandaele.
Viallanes.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Cerneau.
Ferhat Marhoun.
Mahdi Abdallah.
Mostefaï El-Hadi.
Tamzali Abdennour.

Absents par congé :

MM.
Armengaud.
Chamaulte.
Durand-Réville.
Florisson.
Levacher.
Rabouin.
Satineau.
Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 310
Majorité absolue 156

Pour l'adoption 191
Contre 119

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.